



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 277 autorisant la Société COSMEVA à exploiter une installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés à SAVIGNY-LE-TEMPLE

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 DAGR 2IC 116 du 07 juin 1985 autorisant la société B.D.F. NIVEA à augmenter ses fabrications de produits détersifs de 1000 tonnes par an à 5000 tonnes par an dans son usine de SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176),

VU l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2IC 105 du 26 juin 1992 autorisant la SA BEIERSDORF à étendre son entrepôt de stockage de produits cosmétiques à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

VU la notification par la société SLT COSMETICS PRODUCTION, par lettre du 22 mars 2007, du changement d'exploitant,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 180 d'autorisation d'exploiter les activités et les installations sises 1 rue des Sources à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), par la société SLT COSMETICS PRODUCTION,

VU la lettre préfectorale du 9 août 2007, prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SLT COSMETICS PRODUCTION, remplacée par la société COSMEVA,

VU le dossier du 6 février 2009, de la société COSMEVA, déposé à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés sur son site de SAVIGNY LE TEMPLE,

VU le rapport DRIRE de recevabilité n° E-4/09/199 du 25 février 2009 ;

VU la décision en date du 17 mars 2009 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 076 en date du 25 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 avril 2009 au 20 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de SAVIGNY LE TEMPLE, CESSON, REAU et VERT SAINT DENIS,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CESSON et REAU,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

VU l'avis en date du 7 avril 2009 du CHSCT de la société COSMEVA;

VU le rapport et les propositions en date du 4 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2009 du CODERST ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de l'exploitant du 15 octobre 2009 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT le projet d'implantation d'une installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) au sein d'un établissement soumis à autorisation,

CONSIDERANT notamment les risques potentiels présentés par cette installation,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions d'exploitation de cette installation par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement, ceci afin de prévenir les dangers et inconvénients de ladite installation et de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COSMEVA, dont le siège social est situé 1, rue des Sources à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE, 1 rue des Sources, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature de la modification	Références des articles correspondants du présent arrêté
n° 07 DAIDD1 IC 180 du 21 juin 2007	1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacement	1.2.1
	7.3.4 : protection contre la foudre	Remplacement	1.3.1
	---	Ajout	1.4.1 à 1.4.8

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1414	1	A	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installation constituée de: - un local de remplissage des aérosols d'une surface de 20 m ² , - une zone extérieure de stockage de bouteilles de gaz	-	-	-	-	-

1432	2a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Liquides inflammables de : - catégorie B : vernis à ongle, acétone, etc, et 2 cuves d'alcool éthylique de 15 m ³ , - catégorie C : parfums et gels alcoolisés et une cuve de fioul de 30 m ³	Capacité totale équivalente	> 100	m ³	303	m ³
1434	2	A	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2 - Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Dépotage de l'éthanol par camion citerne	-	-	-	-	-
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume des bâtiments : - 6 et 6 bis : 100 620 m ³ - 8 bis : 50 846 m ³	Volume des entrepôts	≥ 50 000	m ³	151 466	m ³
2630	a	A	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)	Fabrication de produits d'hygiène et de beauté	Capacité de production	≥ 5	t/j	50	t/j
2920	2 a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Installations de réfrigération : 1521,5 kW Installations de compression : 370 kW	Puissance absorbée	> 500	kW	1 891,5	kW
1172	3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Oxyde de zinc	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 mais < 100	t	50	t
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes de notices en papier, étuis et caisses en carton	Quantité stockée	> 1 000 mais ≤ 20 000	m ³	4 500	m ³
2640	2 b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Emploi	Quantité de matière utilisée	≥ 200 mais < 2 000	kg/j	1810	kg/j
2663	2 b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Produits finis composés à plus de 50 % de matières plastiques	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 mais < 10 000	m ³	9 000	m ³
2910	A 2	DC	Combustion	3 chaudières au gaz naturel	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	7,46	MW
2925		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	2 ateliers de charge de 125 kW (bâtiments 5 et 8)	Puissance maximale de courant continu utilisable pour	> 50	kW	250	kW

					cette opération				
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Installation de remplissage des aérosols : Bouteilles de gaz liquéfiés : 0,528 t Générateurs d'aérosols : 0,330 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	< 6	t	0,858	t
1433	A	NC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :	Installations de simple mélange à froid	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente	< 5	t	4,5	t

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), DC ou D (Déclaration avec ou sans contrôle périodique), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent avant le 1^{er} janvier 2010. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1^{er} janvier 2012, en fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

CHAPITRE 1.4 INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

L'installation de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés sous forme d'aérosols est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 6 février 2009 présenté par l'exploitant et conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation comporte deux parties :

- une zone extérieure de stockage de bouteilles de gaz, placée à une distance minimale de 6 m du laboratoire de remplissage et séparée de celui-ci par un mur supplémentaire de degré coupe feu 2 heures (REI 120), d'une hauteur minimale égale à celle des bouteilles de gaz stockées. Au sein de la zone, les pompes et les bouteilles de gaz comprimés sont séparées des autres bouteilles par des murs coupe feu;
- le local de remplissage des aérosols, isolé des autres installations du site. Les murs du local sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). La porte d'entrée est pare-flammes de degré 1h30 (E90). La toiture est de type bac acier avec fixation légère afin de permettre une dissipation verticale de toute déflagration survenant dans le laboratoire. Le sol du local faisant rétention, permet le confinement de 400 litres de produits déversés.

L'ensemble de la zone regroupant ces deux parties est entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès est contrôlé et n'est autorisé qu'aux seules personnes habilitées par l'exploitant.

L'implantation de l'installation respecte les distances minimales suivantes :

- 10 mètres de la clôture d'enceinte de l'installation à la façade du bâtiment 8,
- 15 mètres de la clôture d'enceinte de l'installation à la façade du bâtiment 5,
- 20 mètres de la clôture d'enceinte de l'installation à tout autre bâtiment ou installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Article 1.4.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux habités ou occupés par des tiers et à une hauteur suffisante compte tenu des obstacles environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les systèmes d'extraction et/ou de ventilation dans le local de remplissage sont les suivants :

- l'extraction principale qui regroupe trois zones d'extraction : sur la paillasse au niveau de la remplisseuse manuelle, au niveau de la remplisseuse automatique et au point bas de la cellule à 15 cm du sol.

Le débit d'extraction est de 550 m³/h en marche normale et 1 100 m³/h en marche forcée.

Cette ventilation fonctionne en permanence en présence de personnel dans la cellule, et lors des opérations de remplissage des gaz.

La défaillance du système de ventilation engendre l'arrêt de l'ensemble de l'activité de remplissage dans la cellule et la fermeture des vannes automatiques de gaz. Le remplissage ne doit pas pouvoir être réalisé si le débit de ventilation n'est pas suffisant ou si le moteur d'extraction n'est pas alimenté électriquement.

- l'extraction de la hotte de vidange. Le groupe d'extraction est mis manuellement en service lors de la vidange des boîtiers aérosols; le débit de cette extraction est de 3 000 m³/h en marche normale.
- l'extraction de l'étuve. L'étuve est équipée d'une ventilation de brassage ainsi que d'une extraction mécanique fonctionnant en permanence. Son débit est de 200 m³/h.

ARTICLE 1.4.4. DETECTION - ALERTE

Article 1.4.4.1. Détection gaz

1.4.4.1.1 Zone de stockage des bouteilles

Deux détecteurs de gaz sont placés à proximité des bouteilles. En cas de déclenchement de la détection plusieurs asservissements existent :

Au premier seuil (10% LIE), les actions sont les suivantes :

- alarmes visuelles à l'intérieur de la cellule et en extérieur.

Au second seuil (20% LIE), les actions sont les suivantes :

- alarmes sonores continues dans la cellule et à l'extérieur,
- coupure des énergies dans le local,
- fermeture des vannes automatiques sur les lignes d'alimentation en gaz,
- coupure et purge du réseau d'air comprimé,
- report d'alarme au poste de garde.

1.4.4.1.2 Local de remplissage des aérosols

Deux détecteurs de gaz sont présents au niveau du local. En cas de déclenchement de la détection, plusieurs asservissements existent.

Au premier seuil (10% LIE), les actions sont les suivantes:

- alarmes visuelles à l'intérieur de la cellule et en extérieur,
- passage en seconde vitesse de l'extraction de la cellule,

Au second seuil (20% LIE), les actions sont les suivantes:

- alarmes sonores continues dans la cellule et à l'extérieur,
- coupure des énergies dans le local,
- fermeture des vannes automatiques sur les lignes d'alimentation en gaz,
- coupure et purge du réseau d'air comprimé afin d'assurer l'arrêt des remplisseuses et des pompes pneumatiques gaz,
- report d'alarme au poste de garde.

Article 1.4.4.2. Détection incendie

Le local de remplissage des aérosols est équipé d'une détection incendie. En cas de détection « flamme », les actions asservies sont les suivantes :

- alarme visuelle et sonore dans la cellule ainsi que sur la porte d'entrée,
- coupure des énergies dans le local,
- fermeture des vannes automatiques sur les lignes d'alimentation en gaz,
- coupure et purge du réseau d'air comprimé afin d'assurer l'arrêt des remplisseuses et des pompes pneumatiques gaz,
- coupure de la ventilation,
- report d'alarme au poste de garde.

Article 1.4.4.3. Dispositifs de protection

Au niveau du laboratoire de remplissage des aérosols, les dispositifs de protection sont les suivants :

- présence d'un arrêt d'urgence à l'intérieur du local et un autre déporté près du portail d'entrée de la zone grillagée, permettant la coupure de toutes les énergies et de l'air comprimé,
- vanne manuelle de fermeture des réseaux gaz au niveau des pompes.

ARTICLE 1.4.5. MATERIELS

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contraintes thermiques, mécaniques, de tassement du sol, surcharge occasionnelle.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sécurité, de clapets, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les exigences de conception, de construction et d'exploitation des appareils doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie, aux équipements sous pression, et toute autre réglementation opposable.

L'exploitant met en place et matérialise un zonage ATEX (atmosphère explosible) de l'installation et identifie dans ce zonage les mesures de protection contre les risques d'explosion.

ARTICLE 1.4.6. PERSONNEL

L'exploitation de l'installation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'un agent nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés par cette installation.

Le personnel amené à utiliser cette installation est formé aux règles d'utilisation et de sécurité. L'exploitant s'assure du maintien de connaissance de ce personnel et en assure la traçabilité.

ARTICLE 1.4.7. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 1.4.8. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à l'entrée de la zone grillagée et/ ou à l'entrée du local. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'interdiction d'utiliser des téléphones portables,
- la surveillance des travaux par point chaud et l'obligation du "permis de travail" ,
- l'utilisation exclusive de matériel admissible en atmosphère explosive,
- l'utilisation de protections individuelles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 1.4.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 1.4.10. MOYENS D'EXTINCTION

Les moyens de lutte contre l'incendie du site, sont complétés par des extincteurs répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits présents.

CHAPITRE 1.5 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.5.1 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 1.5.2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 1.5.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5.4 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.5.5 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L .111-1-5 du code de l'urbanisme »

ARTICLE 1.5.6:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Savigny-le-Temple,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **COSMEVA**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Chargée de la Politique de la Ville
et de la Cohésion Sociale,

Monique LETOCART



DESTINATAIRES :

- Société COSMEVA
- Le Maire de Savigny-le-Temple
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny-le-Temple
- Chrono

